

aux tribunaux qu'il appartient de déterminer le sens et l'application des lois dans tous les cas particuliers. Il en résulte qu'un acte signifié aux administrateurs de la marine pour réserver la décision de la justice est toujours recevable en la forme.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de considérer les instructions suivantes comme réglant l'application de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1745 et de l'article 37 du règlement du 17 juillet 1816 concernant l'insaisissabilité.

La circulaire du 28 août 1852 est rapportée.

Les oppositions ou saisies-arrêts sur des sommes dues pour salaires des gens de mer seront reçues par les comptables de l'établissement des Invalides, dans les formes prescrites par les articles 168 et suivants de l'Instruction générale du 19 décembre 1859 sur la comptabilité dudit établissement. Mais à la réception des copies des oppositions dont il s'agit, le commissaire de l'Inscription maritime avertira les parties que leur différend est désormais du ressort des tribunaux, l'administration n'étant pas juge de la question de savoir si le principe de l'insaisissabilité est ou non applicable dans l'espèce. Aussitôt après, il rendra compte de l'affaire à son supérieur hiérarchique et lui fera connaître la suite donnée à la contestation, afin que si les intérêts du marin paraissent lésés, le Ministre puisse intervenir dans l'instance, ou provoquer la réformation du jugement par opposition, appel ou pourvoi, ou encore conseiller le marin dans le même sens, si la situation n'est pas telle que l'État doive agir en son lieu.

Je vous prie de prendre note des présentes instructions, tant en marge de la circulaire du 28 août 1852 que des articles susvisés de l'Instruction de 1859, et notamment de l'article 180 qu'elles modifient.

Recevez, etc.

Signé : A. PEYRON.

N^o 260. — *CIRCULAIRE ministérielle du 20 juin 1884 relative aux délégations souscrites par les officiers, etc., servant à la mer ou aux colonies. — Rappel à l'exécution des prescriptions réglementaires.*

(3^e Direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues. — Colonies.)

Paris, le 20 juin 1884.

MESSIEURS, — Aux termes de l'article 121 de l'ordonnance du 22 juin 1847 portant règlement sur la solde, etc., des corps de troupe de la marine, « les officiers et les employés militaires desti-